

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no 2024TALCH20/00092

Audience publique du jeudi vingt-sept juin deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2018-02624 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,
Emina SOFTIC, premier juge,
Melissa MOROCUTTI, juge,
Daisy MARQUES, greffier.

ENTRE

La société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.), établie et ayant son siège social en France à F-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 28 mars 2018,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant initialement par Maître Paulo FELIX, qui a déposé mandat en cours d'instance,

ET

1. PERSONNE1.), et
2. PERSONNE2.), demeurant ensemble à L-ADRESSE2.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit REYTER,

parties demanderesses par reconvention,

comparaissant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits et rétroactes de procédure

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance des jugements civils interlocutoires n° 2020TALCH20/00084 du 28 mai 2020 et n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022 et peuvent se résumer comme suit :

En date du DATE1.) 2017, la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) (ci-après : « la société SOCIETE1.) ») a émis un devis n° NUMERO2.) à l'attention de PERSONNE1.) portant sur des travaux de transformation d'une maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.), appartenant à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) (ci-après : « les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) »), pour la somme totale de 129.590,71 euros HTVA, soit 151.621,14 euros TTC.

Par courrier recommandé du 17 novembre 2017, la société SOCIETE1.) a mis en demeure les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de procéder au paiement du quatrième acompte d'un montant de 26.982,67 euros TTC émis suivant prédit devis n° NUMERO2.), ainsi que de la facture n° NUMERO3.) du DATE2.) 2017 d'un montant de 1.053.- euros TTC, se rapportant à des travaux supplémentaires, sous peine de suspension des travaux.

Par courrier de réponse du 27 novembre 2017, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ont contesté la demande en paiement de la société SOCIETE1.) aux motifs que celle-ci n'aurait pas achevé les travaux endéans le délai contractuellement stipulé. En outre, elles ont dénoncé l'existence de désordres et indiqué avoir perdu toute confiance en la personne de la société SOCIETE1.) et ne vouloir poursuivre l'exécution du contrat qu'après une pré-réception des travaux d'ores et déjà réalisés par l'intermédiaire d'un expert.

S'en suivirent plusieurs courriers d'avocat adressés de part et d'autre.

Par exploit d'huissier de justice du 28 mars 2018, la société SOCIETE1.) a fait assigner les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège pour voir prononcer la résiliation du contrat liant les parties aux torts exclusifs des assignées et voir condamner celles-ci solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part, et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer la somme totale de 31.397,55 euros TTC, comprenant la facture relative au quatrième acompte d'un montant de 26.982,67 euros et celles n° NUMERO3.) émise le DATE2.) 2017 pour un montant de 1.053.- euros et n° NUMERO4.) émise le DATE3.) 2018 pour un montant de 3.361,88

euros, se rapportant à des travaux supplémentaires réalisés au profit des assignées, sinon toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

La requérante a également demandé la condamnation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à lui payer la somme de 13.107,14 euros, sinon toute autre somme même supérieure à arbitrer par le tribunal ou à dire d'expert, à titre de manque à gagner, outre les intérêts légaux.

Elle a en outre sollicité la majoration du taux d'intérêt de trois points à partir du troisième mois qui suit la signification du présent jugement, la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, sinon chacune pour sa part des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à lui restituer le matériel de chantier, tel que précisément énuméré dans le dispositif de l'acte d'assignation, sous peine d'une astreinte de 1.000.- euros par jour de retard, et à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, en sus des entiers frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur mandataire.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), tout en contestant le bien-fondé des demandes principales de la société SOCIETE1.), ont reconventionnellement demandé la résiliation du contrat les liant à la société SOCIETE1.) aux torts exclusifs de cette dernière et la condamnation de celle-ci à leur payer la somme totale de 130.787.- euros à titre de dédommagement, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, sinon à compter du présent jugement, jusqu'à solde, demande ventilée comme suit :

- 4.999,70 euros, à titre d'indemnité pour le retard dans l'achèvement des travaux, montant correspondant à 5 % du capital investi, en application de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation,
- 21.000.- euros, correspondant à la perte de loyer de leur studio situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation sise à ADRESSE3.), objet des travaux litigieux, pour la période allant du mois d'octobre 2017 jusqu'au mois de juin 2019,
- 4.787,30 euros, à titre de frais de location du garde-meubles, frais exposés en raison du retard du chantier imputable à la société SOCIETE1.),
- 100.000.- euros, à titre de préjudice matériel subi par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en raison des vices et malfaçons affectant leur maison d'habitation, et
- 10.000.- euros, à titre de préjudice moral, en raison de la « *situation catastrophique et intolérable* » dans laquelle elles se seraient trouvées et du fait de la perte de jouissance de leur bien.

En ordre subsidiaire et dans l'hypothèse où il était fait droit à la demande en paiement des factures litigieuses formulée par la société SOCIETE1.), les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent la compensation judiciaire des créances réciproques des parties et partant, à voir dire que la société SOCIETE1.) reste redevable à leur égard d'un montant de 4.259,09 euros, correspondant à la différence entre le coût des travaux de remise en état préconisé par l'expert extra-judiciaire PERSONNE3.) dans son rapport précontentieux (27.495.- euros) et la somme totale à laquelle aurait éventuellement droit la requérante (23.235,91 euros). En dernier lieu, elles requièrent l'instauration d'une

expertise judiciaire aux fins d'évaluation du coût des travaux de remise en état des désordres affectant leur maison d'habitation.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2020TALCH20/00084 du 28 mai 2020, le tribunal de ce siège a reçu les demandes principales et reconventionnelles en la forme ; dit que le contrat conclu entre parties en date du DATE1.) 2017 constitue un contrat d'entreprise, et plus particulièrement un marché sur devis ; déclaré non fondées les demandes en paiement de la société SOCIETE1.) se rapportant à des travaux supplémentaires facturés les DATE2.) 2017 et DATE3.) 2018 (factures n° NUMERO3.) du DATE2.) 2017 d'un montant de 1.053.- euros et n° NUMERO4.) du DATE3.) 2018 d'un montant de 3.361,88 euros) ; instauré une expertise et chargé l'expert PERSONNE4.) avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé de : « *dresser un état des lieux de la maison d'habitation sise à L-ADRESSE2.) ; déterminer les travaux qui ont été exécutés par la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) conformément au devis n° NUMERO2.) émis le DATE1.) 2017 ; constater et décrire les vices, désordres, malfaçons et non conformités affectant les travaux exécutés par la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) conformément au prédit devis ; déterminer leurs causes et origines ; se prononcer sur les moyens de remise en état et chiffrer le coût des travaux de remise en état ; dresser un décompte entre parties, le tout en tenant compte du rapport intitulé « ETAT DES LIEUX CHANTIER » de l'expert PERSONNE5.) dressé le 7 décembre 2017 » ; sursis à statuer quant aux demandes formulées de part et d'autre et réservé les frais et dépens de l'instance.*

En date du 17 décembre 2020, l'expert PERSONNE6.), nommé en remplacement de l'expert PERSONNE4.) par ordonnance du 1^{er} juillet 2020, a déposé son rapport d'expertise judiciaire.

Suite au dépôt du rapport d'expertise, les parties ont conclu de part et d'autre.

Suivant jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022, le tribunal a dit que le contrat d'entreprise conclu entre parties est résilié aux torts réciproques des parties ; opéré un partage de responsabilités à raison d'un tiers pour la société SOCIETE1.) et de deux tiers pour les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ; dit non fondées les demandes de la société SOCIETE1.) du chef du manque à gagner et en condamnation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à restituer les outils de chantier tels qu'énumérés dans l'acte introductif d'instance du 28 mars 2018 ; dit fondée en son principe la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité forfaitaire chiffrée *ex aequo et bono* à 3.000.- euros à titre d'indemnisation pour la perte du matériel de chantier ; dit fondée en son principe la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en paiement du coût de réfection des désordres à concurrence de la somme de 3.850.- euros HTVA ; dit fondée en son principe la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en remboursement du coût de l'expertise judiciaire PERSONNE6.) à concurrence du montant de 2.589.- euros ; avant tout autre progrès, ordonné un complément d'expertise en la personne de l'expert PERSONNE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de dresser un décompte entre parties, en tenant compte des paiements effectués par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et des travaux réalisés par la

société SOCIETE1.), le tout, en faisant abstraction des seules factures n° NUMERO3.) du DATE2.) 2017 d'un montant de 1.053.- euros et n° NUMERO4.) du DATE3.) 2018 d'un montant de 3.361,88 euros, déclarées non-fondées par jugement civil interlocutoire n° 2020TALCH20/00084 du 28 mai 2020 ; sursis à statuer pour le surplus et réservé les frais et les dépens de l'instance.

L'expert PERSONNE6.) a rendu son rapport d'expertise judiciaire en date du 10 mai 2023.

Suite au dépôt du rapport d'expertise au greffe du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 12 juillet 2023, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ont conclu le 19 février 2024 tandis que la société SOCIETE2.) n'a plus conclu.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 11 mars 2024 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 18 avril 2024, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par Madame le juge de la mise en état à l'audience des plaidoiries du 16 mai 2024 conformément à l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Prétentions et moyens des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.)

Il est constant en cause que Maître Paulo FELIX, qui s'était constitué pour la société SOCIETE1.), a déposé son mandat en cours d'instance.

Or, conformément aux dispositions de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile, ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Dès lors, l'avocat constitué demeure constitué aussi longtemps qu'aucun autre avocat a été constitué pour le remplacer, même s'il ne défend plus les intérêts de cette personne et la décision à intervenir est en tout état de cause contradictoire.

Il s'ensuit que le présent jugement sera donc contradictoire à l'égard de la société SOCIETE1.).

Aux termes du dispositif de leurs écrits notifiés en date du 19 février 2024, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent à titre principal à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée au remboursement du trop-perçu à hauteur de 18.697.- euros, au paiement du montant de 156.787.- euros (100.000.- + 4.999,70 + 47.000.- +

4.787,30) à titre de préjudice matériel et de 10.000.- euros à titre de préjudice moral, le tout augmenté des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

À titre subsidiaire, elles requièrent la condamnation de la société SOCIETE1.) à leur payer la somme de 44.595,70 euros (33.000.- + 1.666,70 + 15.666,70 + 1.595,70) à titre de préjudice matériel, augmentée des intérêts au taux légal à compter de la demande en justice, sinon du présent jugement, jusqu'à solde.

En tout état de cause, elles demandent à se voir octroyer une indemnité de procédure de l'ordre 6.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la condamnation de la société SOCIETE1.) aux entiers frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire ainsi qu'à voir ordonner la compensation judiciaire entre les éventuelles créances réciproques.

En ce qui concerne leur demande tendant à la restitution du trop-perçu, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) expliquent avoir versé à la société SOCIETE1.) la somme de 114.938,47 euros, telle que prise en compte par l'expert judiciaire, mais que celle-ci aurait uniquement réalisé des travaux à hauteur d'une contre-valeur de 96.241,47 euros sur base du seul devis liant les parties, à savoir le devis n° NUMERO2.).

Il s'agirait précisément des factures suivantes, comportant toutes la référence au prêt devis n° NUMERO2.) ; seul devis signé et approuvé par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) :

- facture n° NUMERO5.) à hauteur d'un montant de 26.982,67 euros, payée le 5 mai 2017,
- facture n° NUMERO6.) à hauteur d'un montant de 26.982,67 euros, payée le 22 juin 2017,
- facture n° NUMERO7.) à hauteur d'un montant de 26.982,67 euros, payée en deux tranches, à savoir le montant de 15.000.- euros en date du 21 juillet 2017 et celui de 26.982,67 euros en date du 30 août 2017,
- facture n° NUMERO8.) à hauteur d'un montant de 26.982,67 euros, acquittée également en deux tranches ; le montant de 22.875,46 euros ayant été payé le 1^{er} septembre 2017 et le solde restant de 11.115.- euros en date du 12 octobre 2017.

Compte tenu des sommes versées par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et du coût des travaux effectivement prestés par la société SOCIETE1.), les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) estiment avoir droit au remboursement du trop-perçu qui s'élèverait en l'occurrence à 18.697.- euros.

Dans la mesure où la société SOCIETE1.) serait tenue de restituer le trop-perçu, la demande principale de celle-ci tendant au paiement du solde d'« *une facture* » serait à déclarer non fondée.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) soutiennent ensuite que la société SOCIETE1.) serait seule responsable du retard des travaux pour ne pas avoir « *su gérer* » le chantier. En l'espèce, aucune preuve entre le retard du chantier et les prétendues modifications sollicitées par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ne serait rapportée en cause, de sorte que la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ne saurait être rejetée sur base de cet argumentaire.

En l'absence de clause contractuelle à ce sujet, l'indemnité de retard serait à évaluer par application de la valeur locative du bien, conformément à la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation, et évaluée à 5 % du capital investi. L'indemnité de retard redue par la partie adverse se calculerait comme suit : 5 % [rendement annuel] de (102.955,80 + 627.000,00 [capital investi + prix d'achat de la maison]) / 365 x 50 jours de retard (du 1^{er} août 2017 au 19 septembre 2017) = 729.955,80 / 365 x 50 = 4.999,70 euros.

À titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il était retenu que les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) sont en partie responsables de la rupture contractuelle, celles-ci soutiennent que leur demande en paiement d'une indemnité de retard serait en tout état de cause fondée pour le montant de 1.666,60 euros au moins, correspondant à un tiers du montant réclamé de 4.999,70 euros.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) font également plaider avoir été privées d'un loyer dans la mesure où elles n'auraient pas pu louer leur studio situé au rez-de-chaussée de la maison d'habitation du fait de son inachèvement. Ayant été privées d'un loyer mensuel de 1.000.- euros au courant de la période allant du 1^{er} octobre 2018 jusqu'au mois d'août 2021, leur préjudice de ce chef s'élèverait à 47.000.- euros.

À titre subsidiaire, compte tenu du partage de responsabilités opéré en cause, à savoir un tiers pour la société SOCIETE1.) et deux tiers pour les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), leur demande en lien avec la perte de loyer serait en tout état de cause fondée à concurrence d'un tiers de la somme réclamée, à savoir 15.666,70 euros, sans préjudice de tout autre montant à déterminer par le tribunal.

En sus d'avoir entraîné une perte de loyer, le retard de chantier imputable à la société SOCIETE1.) aurait également engendré des frais supplémentaires de déménagement. En effet, si la société SOCIETE1.) avait bien respecté le calendrier initial, les frais de déménagement se seraient élevés à 1.959,75 euros. Or comme tel n'aurait pas été le cas, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) auraient été contraintes de prolonger la location du garde-meuble. Le coût total des frais de déménagement y compris les frais relatifs à la location du garde-meuble, se serait ainsi élevé à 6.745,05 euros. Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à leur payer la différence entre les frais de déménagement initialement envisagés et le coût final desdits frais, à savoir le montant de 4.787,30 euros (6.745,05 - 1.959,75).

À titre subsidiaire, eu égard au partage de responsabilité opéré entre parties, la société SOCIETE1.) serait tenue au paiement d'un tiers du montant réclamé, à savoir 1.595,70 euros.

Faisant encore valoir qu'elles auraient subi un préjudice matériel du fait des vices et malfaçons affectant leur maison d'habitation, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) demandent à ce que la société SOCIETE1.) soit condamnée à leur payer la somme de 100.000.- euros en guise de réparation des désordres, conformément aux « *nouveaux devis* ».

De plus, eu égard à la situation « *catastrophique et intolérable* » dans laquelle les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) se seraient trouvées, il y aurait également lieu de condamner la société SOCIETE1.) à leur payer le montant de 10.000.- euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi.

À titre subsidiaire, au vu du partage de responsabilités opéré en cause, la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en lien avec les désordres affectant leur maison d'habitation, serait pour le moins fondée à concurrence d'un tiers du montant réclamé, à savoir pour le montant de 33.333,30 euros.

4. Motifs de la décision

À titre liminaire, le tribunal relève que la question du délai d'achèvement des travaux, notamment la question de savoir si le retard du chantier est ou non imputable à la société SOCIETE1.) a été tranchée dans le jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022.

Pour rappel, dans le prédit jugement du 9 juin 2022, le tribunal de céans a relevé que la société SOCIETE1.) n'était pas la seule entreprise intervenant sur le chantier ; qu'il résultait des éléments du dossier que différents corps de métier sont intervenus concomitamment, respectivement se sont succédé sur le chantier ; et que ces interventions ont été planifiées, voire coordonnées par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.).

Le tribunal a en outre relevé qu'il se dégage de l'échange de courriels versés aux débats que les travaux d'aménagement prévus suivant devis de la société SOCIETE1.) émis le DATE1.) 2017 ont *ab initio* accusé un retard en raison de l'intervention de la société SOCIETE3.), chargée des travaux d'électricité sous la coordination des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et que les plans d'architecte initiaux ont fait l'objet de modifications à l'initiative des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) nécessitant des travaux supplémentaires.

Eu égard à l'envergure des travaux supplémentaires réalisés en sus de ceux convenus aux termes du devis initial émis le DATE1.) 2017, le tribunal de céans a écarté l'affirmation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) suivant laquelle les

modifications supplémentaires exécutées par la société SOCIETE1.) n'auraient eu aucun impact sur le délai d'achèvement initialement envisagé.

Le tribunal a ainsi conclu que le retard du chantier n'était pas imputable à la société SOCIETE1.) (cf. pages 24 à 29 du jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022).

Au vu de ce qui précède et étant donné que le reproche du non-respect du délai d'achèvement a d'ores et déjà été écarté, les demandes des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) telles que réitérées suite à l'expertise complémentaire, tendant au paiement d'une indemnité de retard de chantier, au remboursement des frais supplémentaires exposés en lien avec le retard du chantier, notamment les frais de garde-meuble et au paiement d'une indemnité pour perte de loyer, sont d'ores et déjà à déclarer non fondées de sorte qu'il y a lieu de débouter les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de ces chefs de leur demande.

En ce qui concerne la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en réparation de leur préjudice matériel à hauteur de 100.000.- euros, résultant des vices et malfaçons affectant leur maison d'habitation, le tribunal renvoie sur ce point à la page 44 du jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022 et plus précisément aux considérants figurant sous l'intitulé 3.2.2.2. « *Le coût des travaux de remise en état* ».

Tel qu'il résulte du point 3.2.2.2. du jugement précité, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) avaient d'ores et déjà réclamé la somme de 71.807,70 euros au titre du coût des travaux de remise en état. Au soutien de cette demande, elles ont versé deux devis émis par les sociétés de construction SOCIETE4.) et SOCIETE5.). En ordre subsidiaire, elles ont réclamé le montant de 10.950.- euros à titre du coût des travaux de remise en état, tel que retenu par l'expert judiciaire PERSONNE6.) dans son premier rapport d'expertise du 17 décembre 2020.

Force est de relever qu'en ce qui concerne les vices et désordres affectant la maison d'habitation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), le tribunal a, dans le jugement précité du 9 juin 2022, retenu que seuls certains désordres pouvaient être imputables à la société SOCIETE1.), à savoir les désordres affectant : le conduit de ventilation [réfection membrane après modification conduit (250.- euros)] ; la membrane [redressement ponctuel (100.- euros)] ; l'escalier extérieur [mise en œuvre de l'isolation thermique intérieure [1.750.- euros]] et la baie vitrée [fermeture baie vitrée, adaptation du seuil (1.750.- euros)], partant a déclaré la demande en indemnisation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) du chef des vices et désordres affectant les travaux réalisés par la société SOCIETE1.), fondée et justifiée à concurrence d'un montant de 3.850.- euros HTVA et les a déboutés pour le surplus de leur demande.

Compte tenu du fait que l'actuelle demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en réparation du préjudice matériel à hauteur d'un montant de 100.000.- euros a le même objet que celle tranchée dans le jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du

9 juin 2022, en ce que les deux demandes tendant à la réparation des vices et désordres affectant la maison d'habitation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en lien avec les travaux réalisés par la société SOCIETE1.), la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en réparation d'un préjudice matériel s'élevant à 100.000.- euros, telle que réitérée suite au complément d'expertise, est à déclarer non fondée.

S'agissant de la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) au titre de la réparation du préjudice moral qu'elles auraient subi compte tenu de la situation « *catastrophique et intolérable* » dans laquelle elles se seraient trouvées, étant donné qu'en espèce, le contrat d'entreprise liant les parties a été déclaré résilié aux torts réciproques des parties et qu'un partage de responsabilités a été opéré par le tribunal à raison de deux tiers pour les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et d'un tiers pour la société SOCIETE1.), et faute pour les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de prouver que le préjudice moral par elles invoqué est en lien causal avec la faute de la société SOCIETE1.) et ne résulte au contraire pas de leurs propres comportements fautifs, elles sont également à débouter de ce chef de leur demande.

Pour ce qui est de la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) du chef d'un trop perçu par la société SOCIETE1.), à l'instar de ce qui a été relevé dans le jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022, cette demande est intimement liée à celle de la société SOCIETE1.) en paiement du quatrième acompte émis suivant le devis initial n° NUMERO2.) daté du DATE1.) 2017.

Il échet de rappeler qu'il a été sursis à statuer sur ce point en attendant l'issue du complément d'expertise ordonné en cause, suivant jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022, aux fins d'établissement d'un décompte entre parties tenant compte des paiements effectués par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) et de l'ensemble des travaux réalisés par la société SOCIETE1.), à l'exception de ceux facturés en date des DATE2.) 2017 et DATE3.) 2018 [factures n° NUMERO3.) du DATE2.) 2017 d'un montant de 1.053.- euros et n° NUMERO4.) du DATE3.) 2018 d'un montant de 3.361,88 euros].

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise dressé le 10 mai 2023 que l'expert judiciaire PERSONNE6.) a établi un décompte global entre parties en retenant que le total des paiements effectués par les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) s'élevait à 114.938,47 euros et en évaluant le coût total des travaux prestés par la société SOCIETE1.) à 136.172,38 euros.

Par conséquent, l'expert a retenu un solde de 21.234,38 euros en faveur de la société SOCIETE1.).

S'il est vrai que conformément à l'article 446 du Nouveau Code de procédure civile, le juge n'est pas lié par les constatations ou les conclusions du technicien, il est de principe que les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont

trompés, ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause (cf. CA, 18 décembre 1962, Pas. 19, p. 17).

Il est en effet admis que les tribunaux ne doivent s'écarter des conclusions de l'expert qu'avec la plus grande circonspection et uniquement dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure qu'il n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (cf. CA, 8 avril 1998, Pas. 31, p. 28).

Eu égard aux principes dégagés ci-avant, faute pour les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) de fournir un quelconque élément de nature à remettre en cause le décompte global tel qu'opéré par l'expert judiciaire et en l'absence de tout élément permettant au tribunal de retenir que l'expert judiciaire se soit trompé dans son analyse, il n'y a pas lieu de se départir des conclusions de l'expert judiciaire PERSONNE6.) en ce qu'il a retenu un solde de 21.234,38 euros en faveur de la société SOCIETE1.), de sorte qu'il y a lieu d'entériner le rapport d'expertise du 10 mai 2023 sur ce point.

Il y a par conséquent lieu de faire droit à la demande principale de la société SOCIETE1.) en paiement du solde restant dû du chef des travaux par elle réalisés dans la maison d'habitation des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à concurrence du montant de 21.234,38 euros.

Au vu du sort réservé à la demande principale de la société SOCIETE1.), la demande reconventionnelle des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en restitution du trop-perçu par la requérante, est à déclarer non fondée.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) ont encore conclu à la compensation judiciaire des montants éventuellement rédus de part et d'autre.

Pour rappel, suivant jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022, le tribunal de céans a dit la demande de la société SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité forfaitaire pour la perte du matériel de chantier, fondée à hauteur du montant de 3.000.- euros.

Tel que précédemment relevé, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement du solde restant dû en lien avec les travaux prestés, est fondée à hauteur de la somme de 21.234,38 euros.

Eu égard à ce qui précède, la demande de la société SOCIETE1.) telle que dirigée à l'encontre des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) suivant exploit d'huissier de justice du 28 mars 2018 est donc fondée et justifiée à hauteur de la somme totale de 24.234,38 euros (21.234,38 + 3.000).

En ce qui concerne la demande de la société SOCIETE1.) tendant à la condamnation solidaire, sinon *in solidum*, des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), au paiement de la prédite somme de 24.234,38 euros, il y a lieu de rappeler qu'en cas de pluralité de débiteurs, c'est l'obligation conjointe qui constitue le type d'obligation de droit commun. Les obligations indivisibles et les obligations solidaires ne constituent que des formes

exceptionnelles qui, en tant que telles, ne peuvent résulter que de la loi ou de la volonté des parties (cf. DE PAGE (H.), Traité de droit civil belge, T.II Les obligations II, p. 291 ss.).

Aux termes de l'article 1202, alinéa 1^{er}, du Code civil, la solidarité ne se présume pas et doit être expressément stipulée.

À défaut de solidarité stipulée au contrat d'entreprise et faute pour la société SOCIETE1.) d'établir dans quelle mesure les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) seraient à condamner solidairement, sinon *in solidum* au paiement de la somme de 24.234,38 euros, il y a lieu de condamner conjointement celles-ci à payer à la société SOCIETE2.) la prédite somme de 24.234,38 euros, avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il y a encore lieu d'ordonner la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, telle que prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard.

Ensuite, force est de relever que suivant jugement civil interlocutoire du 9 juin 2022 la demande des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) en remboursement des frais de l'expertise judiciaire PERSONNE6.) a été déclarée fondée et justifiée à concurrence du montant de 2.589.- euros. Leur demande se rapportant au coût des travaux de réfection a été déclarée fondée et justifiée à hauteur d'un montant de 3.850.- euros HTVA.

Au vu de ce qui précède et compte tenu du sort réservé aux autres demandes reconventionnelles des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) réitérées suite au complément d'expertise du 10 mai 2023, il y a lieu de déclarer leur demande reconventionnelle telle que dirigée à l'encontre de la société SOCIETE1.) fondée à hauteur de la somme totale de 6.439.- euros (2.589 + 3.850) et non fondée pour le surplus.

Par conséquent, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer aux parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) la prédite somme de 6.439.- euros, avec les intérêts légaux à compter de la demande en justice, et en l'espèce à compter de la date des conclusions notifiées le 4 juillet 2018, jusqu'à solde.

Conformément aux conclusions des parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.), il y a lieu d'ordonner la compensation judiciaire entre les créances respectives des parties.

Les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) sollicitent encore l'octroi d'une indemnité de procédure de l'ordre de 6.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Suite au jugement civil interlocutoire n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022, la société SOCIETE1.) n'a plus conclu et n'a pas réitéré sa demande à se voir octroyer une indemnité de procédure dans le cadre de la présente instance.

Pour rappel, aux termes de l'article 240 précité, « *lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine.* »

De ce texte, la jurisprudence a déduit trois conditions pour l'allocation d'une indemnité de procédure : une issue favorable du procès pour la partie qui demande l'indemnité de procédure, la dépense de sommes irrécouvrables et l'iniquité.

Le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas la faute ; il s'agit de considérations d'équité qui justifient le principe d'une condamnation et qui déterminent en même temps le montant de celle-ci.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (cf. Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, n° 3508).

Au vu de l'issue du litige, les parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) n'établissent pas l'iniquité requise par le prédit article, de sorte que leur demande afférente est à déclarer non fondée.

Pour les mêmes motifs, la demande de la société SOCIETE2.) tendant à l'octroi d'une indemnité de procédure est également à déclarer non fondée.

En ce qui concerne l'exécution provisoire du présent jugement, il y a lieu de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

Au vu des intérêts en présence et après examen des différents points relevés ci-avant et dans la mesure où la société SOCIETE1.) ne justifie pas qu'il y ait urgence ou péril en la demeure ou pour quelle autre raison l'exécution provisoire du présent jugement s'imposerait, il n'y a pas lieu de l'ordonner.

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale

et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Eu égard au résultat du litige, les frais et dépens de la présente instance sont à imposer aux parties PERSONNE1.) – PERSONNE2.) à raison de deux tiers et à la société SOCIETE1.) à raison d'un tiers, avec distraction pour la part qui les concerne, au profit de Maîtres Paulo FELIX et Lex THIELEN, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation des jugements civils interlocutoires n° 2020TALCH20/00084 du 28 mai 2020 et n° 2022TALCH20/00077 du 9 juin 2022,

entérine le rapport d'expertise judiciaire complémentaire de l'expert PERSONNE6.) du 10 mai 2023,

dit la demande principale de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) fondée à hauteur de la somme totale de 24.234,38 euros (21.234,38 + 3.000),

partant, condamne conjointement PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à payer à la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) la prédite somme de 24.234,38 euros au titre de solde restant dû et d'indemnisation pour la perte du matériel de chantier, avec les intérêts légaux à compter du 28 mars 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

ordonne la majoration de trois points du taux de l'intérêt légal à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la signification du présent jugement, telle que prévue par l'article 15 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et intérêts de retard,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de retard, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du chef des frais supplémentaires de garde-meuble, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) au titre de perte de loyer, non fondée,
partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en réparation du préjudice matériel sur base de « *nouveaux devis* », non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en réparation du préjudice moral, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) du chef des frais d'expertise judiciaire et du coût de réfection des désordres affectant leur maison d'habitation fondée et justifiée à concurrence de la somme totale de 6.439.- euros (2.589 + 3.850),

partant, condamne la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) la prédite somme de 6.439.- euros, avec les intérêts légaux à compter du 4 juillet 2018, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

ordonne la compensation judiciaire entre les créances respectives des parties,

dit la demande de la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit la demande de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) en octroi d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, non fondée,

partant, en déboute,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du jugement,

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à raison de deux tiers et la société par actions simplifiée de droit français SOCIETE1.) à raison d'un tiers, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction pour la part qui les concerne, au profit de Maîtres Paulo FELIX et Lex THIELEN, qui la demandent, affirmant en avoir fait l'avance.